**N° 6392**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole d’application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l’Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole d’application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l’Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011. Le Protocole comporte 11 articles et se fonde sur l’article 20 de l’Accord de réadmission conclu entre l’UE et la Russie.

L’article 1 du Protocole d’application désigne les autorités compétentes responsables de l’application de l’Accord, alors que l’article 2 a trait à la transmission de la demande de réadmission ainsi qu’à la transmission de la réponse à une telle demande.

Les annexes 2 à 5 de l’Accord de réadmission contiennent les listes des documents permettant d’établir la preuve de la nationalité ou la preuve des conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides. L’article 3 du Protocole fait référence à ces annexes, en disposant que la Partie requérante peut joindre à la demande de réadmission d’autres documents « *d’une importance considérable pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour établir les motifs de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides* ».

L’article 4 régit les modalités de l’audition d’une personne à réadmettre. En effet, l’article 9, paragraphe 4, de l’Accord de réadmission précise que si aucun des documents énumérés à l’annexe 2 ou 3 de l’Accord ne peut être produit, les autorités compétentes de la Partie requise prennent, sur demande, les dispositions nécessaires avec l'autorité compétente de l'Etat requérant pour auditionner la personne à réadmettre dans un délai raisonnable, afin d’établir sa nationalité.

L’article 5 a trait à la transmission de la demande de transit et de la réponse à une telle demande.

L’article 6 précise la procédure de réadmission et de transit. Ainsi, la Partie requérante est tenue d’informer la Partie requise, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert envisagé de la personne à réadmettre, de la date, de l’horaire, du point de passage frontalier et d’autres modalités du transfert. Du côté luxembourgeois, l’aéroport de Luxembourg-Findel est désigné comme point de passage frontalier.

L’article 7 contient des dispositions relatives aux agents d’escorte.

En ce qui concerne la question des coûts, l’article 16 de l’Accord de réadmission stipule que les frais de transport jusqu’au point de passage frontalier de l’Etat requis, engagés dans le cadre des opérations de réadmission et de transit, sont à charge de l’Etat requérant. L’article 8 du Protocole d’application précise que les frais engagés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit sont à rembourser en euros, dans un délai de soixante jours ouvrables, sur présentation des pièces justificatives concernées.

Les articles 9, 10 et 11 portent respectivement sur l’utilisation des langues, la possibilité de modifier et de compléter le Protocole d’application et l’entrée en vigueur et la dénonciation du Protocole.